

Séance du Conseil communal du 23 septembre 2025
Procès-verbal

Présents :

Alain Happaerts, Bourgmestre
Claire Eloy, Conseillère, Présidente
Christophe Ben Moussa, Béatrice Moureau, Échevins
Isabelle Samedi, Présidente du CPAS
Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Cédric Devlaeminck, Justine Willems, Cindy Bosman, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Kévin Caprasse, Échevin
Eddy Princen, Anne Dejeneffe, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 31.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 24 juin 2025 ;

Considérant la demande de réformation du projet de procès-verbal transmise par Madame Willems le jour du Conseil, soit le 23 septembre 2025 ;

DECIDE

Article 1er : de ne pas accepter la proposition de réformation du procès-verbal émise par Madame la conseillère Justine Willems en date du 23 septembre 2025, par 4 voix pour la réformation (C. Ben Moussa, C. Devlaeminck, P. Devlaeminck, J. Willems), 4 voix contre (A. Happaerts, B. Moureau, S. Roppe, I. Samedi) et 2 abstentions (C. Eloy, C. Bosman), le nombre de votants étant de 10 ;

Article 2 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025, par 6 voix pour, 1 voix contre (J. Willems) et 3 abstentions (C. Eloy, S. Roppe, C. Bosman), le nombre de votants étant de 10.

2^e point Finances - Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques - exercice 2026 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, notamment ses articles 464 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 18 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 2 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et transmise au Service Public Fédéral Finances ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3^e point Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - exercice 2026 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 17 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2026, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4^e point Finances - Taxe relative à la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 **- Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'Arrêté Royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et plus particulièrement l'article 64 bis et sexties qui prévoit le paiement au SPF Mobilité et Transports d'une redevance pour la délivrance d'un permis de conduire ;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 de l'arrêté ministériel fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants de moins de douze ans et des cartes et des documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, que la fourniture de nouveaux codes de certificats de carte (Pin/Puk) sont tarifés ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 octobre 2013 (MB 21.3.2014) modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans ;

Considérant que le SPF Affaires étrangères a mis en place une procédure d'extrême urgence en matière de délivrance de passeports et de titres de voyage ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 17 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titre de séjour d'un étranger : 7,50 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Intérieur. Pour les Kids ID (carte d'identité enfants de moins de 12 ans) la première Kids ID est gratuite ;

b) Légalisations de signature : 3,00 € ;

c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits et copies : 5,00 € ;

d) Passeports :

- 10,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure normale ;

- 25,00 € pour tout nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence ;

e) Titres de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 12,00 € ;

f) Permis de conduire modèle carte bancaire : 7,50 €, non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports. Le premier permis provisoire est gratuit ;

g) Permis de conduire international : 6,00 € non compris le coût de fabrication et d'acheminement tel que facturé à la Commune par le SPF Mobilité et Transports ;

h) Frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage : 25,00 €.

Tous ces documents seront transmis en respectant scrupuleusement le RGPD.

Article 3 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une disposition réglementaire de l'autorité ;

b) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

- c) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- d) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- e) les documents destinés à servir en matière d'emploi ;
- f) Sauf exception, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement de l'Autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable du traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe relative à la délivrance des documents administratifs ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les documents administratifs, le permis de conduire, la carte d'identité ou le passeport ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de documents, de permis de conduire ou de carte d'identité ou le passeport ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 1er janvier 2026

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

5^e point Finances - Taxe sur inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-0 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pratiquées dans un cimetière communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 17 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les inhumations aux cimetières communaux.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Berloz ainsi que pour les indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe sur les inhumations pour les non-résidents est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Exonérations :

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- Une personne décédée sur le territoire communal ;
- Toute personne ayant été domiciliée à Berloz et qui pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouve institutionnalisée ou hébergée auprès de sa famille en dehors du territoire communal ;
- En terrain concédé ;
- Un militaire et civil mort pour la Patrie.

Article 5 : Le montant de la taxe est payable après réception de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;
- Catégorie de données : données d'identification de la personne qui demande l'inhumation, la dispersion de cendres ou la mise en columbarium ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de la demande d'inhumation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier."

6^e point Finances - Taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux secondes résidences en vue de faire supporter aux personnes concernées une partie du coût généré par les services généraux que la Commune leur rend, lesdites personnes n'étant pas redevables vis-à-vis de la Commune des centimes additionnels, contrairement aux habitants qui sont domiciliés dans celle-ci ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 17 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix pour et 1 abstention (J. Willems), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, et situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette adresse et dont elle peut disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés à l'usage d'un commerce ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les locaux loués meublés pour des durées d'au moins six mois consécutifs ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui durant l'année d'imposition peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4 : La taxe est fixée à 300,00 € par an par seconde résidence. La taxe s'élève à 220,00 € lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans un camping agréé et de 110,00 € lorsqu'elles sont établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au

contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;
- Catégorie de données : données d'identification du second résident ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 1er janvier 2026.

7^e point Finances - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant la volonté de soutenir la rénovation des bâtis inoccupés dans le but de favoriser la remise en état ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 17 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er :

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale d'un an.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension ;
2. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale d'UN AN. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, et, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1ère taxation : 25 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ème taxation : 50 euros par mètre courant de façade ;
- A partir de la 3ème taxation 200 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe mais seulement contre preuve des différentes étapes des travaux menés (photos à l'appui) :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que les travaux soient entamés dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et terminés dans les 5 ans de la délivrance du permis ;
- l'immeuble bâti appartenant à une personne de droit public sauf si cette dernière poursuit un but lucratif.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1. a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours calendriers ;

c) Le titulaire du droit réel, sur tout ou partie de l'immeuble, peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification (date d'envoi) visée au point b.

Lorsque les délais visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins UN an après l'établissement du constat visé au point a) (la durée de cette période est identique pour tous les redevables).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat est dressé pour le même immeuble, l'immeuble, ou la partie d'immeuble inoccupé sont considérés comme maintenus en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins un an après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement de chaque constat est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, la taxe la plus favorable à la commune sera applicable.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés ;
- Catégorie des données : données d'identification du propriétaire de l'immeuble bâtis inoccupé ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais des informations fournies par le service population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 1er janvier 2026.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

8^e point Finances - Taxe sur les terrains non bâtis pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article D.VI.64 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les terrains « destinés à être bâtis », non bâtis, situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé sur le territoire communal, en vue notamment de lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant que le dépôt d'une demande de permis d'urbanisation indique dans le chef du titulaire du PSU, l'intention de mettre le bien concerné sur le marché ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 17 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 9 voix pour et 1 voix contre (J. Willems), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les terrains non bâtis.

Sont visées les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, et toujours propriété du titulaire du permis d'urbanisation ou acquises depuis plus d'un an avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations sont commencées.

La taxe ne s'applique qu'aux parcelles situées en bordure de voirie dans une zone d'habitation prévue par un plan de secteur ou par un schéma de développement communal et/ou schéma d'orientation local.

Article 2 : Sont dispensés :

1. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
2. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Les dispenses prévues ci-avant ne valent que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elles valent durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 3 : La taxe est due solidairement par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par parcelle visée à l'article 1^{er} : 25,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du bien.

La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de la voirie.

La taxe est limitée à 440,00 € par parcelle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable du traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains non Bâti ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale qui est propriétaire du bien taxé ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles LI 133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 1er janvier 2026.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

9^e point Finances - Taxe sur les piscines privées pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à -12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 17 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Article 2 : Est considérée comme piscine privée, toute installation qui présente un caractère permanent, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, et qui permet la pratique de la natation ou de sport ou de jeux dans l'eau. Ne sont pas visées par la présente réglementation les piscines qui sont démontées durant la période hivernale.

Article 3 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et le propriétaire de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 125,00 € par piscine privée de plus de 10 m² et de moins de 50 m² ;
- 150,00 € par piscine privée de 50 m² et plus.

Les piscines d'une superficie inférieure ou égale à 10 m² sont exonérées de la présente taxe.

La situation prise en considération est celle existant au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 5 : Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale, Administration de l'Intégration Sociale. Pour prétendre à la réduction de l'impôt, le contribuable devra présenter, aux services concernés, l'attestation délivrée par la direction d'administration des prestations aux handicapés ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi

de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 9 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à cette taxe.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les piscines privées ;
- Catégorie de données : données d'identification du propriétaire de la piscine ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 1er janvier 2026."

10^e point Finances - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 12 septembre 2025, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 17 septembre 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'Arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Écrit ou échantillon non adressé ; l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
2. Écrit publicitaire ; l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
3. Échantillon publicitaire ; toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
4. Écrit de presse régionale gratuite ; le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

5. Zone de distribution : la zone composée des territoires de la commune de Berloz et des communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Lorsque plusieurs écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés sont distribués sous un emballage commun, la taxe s'applique à chaque composant individuellement.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard la veille ou le jour même de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de 1 an à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable du traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite des écrits publicitaires non adressés ;
- Catégories des données : Les données d'identification de l'éditeur responsable ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une déclaration ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts et des revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 1er janvier 2026.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

11^e point Finances - Don du Comité des Fêtes de l'école de Berloz à destination de l'école communale - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2025 décidant d'accepter la donation de matériel effectuée par le Comité des fêtes de l'école de Berloz, dont la valeur estimée s'élève à 10.183,19 EUR TVAC ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 21 août 2025 décidant d'accepter la donation de matériel effectuée par le Comité des fêtes de l'école de Berloz, dont la valeur estimée s'élève à 10.183,19 EUR TVAC.

12^e point Finances - Octroi de la gratuité de location de la salle Li Vî Qwarèm pour l'ASBL Rugamba Kigali - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vî Qwarèm ;

Vu le règlement de redevance en vigueur pour la salle Li Vî Qwarèm ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 juillet 2025 décidant d'octroyer la location de la salle Li Vî Qwarèm le 27 juillet 2025 à l'ASBL Rugamba-Kigali pour l'organisation d'une journée de rencontre ;

Vu le courriel du 28 juillet 2025 par lequel l'ASBL Rugamba-Kigali sollicite la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm pour ladite date ;

Considérant que l'ASBL Rugamba-Kigali poursuit un but humanitaire ;

Considérant que cette association figure sur la liste des associations reconnues ;

Considérant que le Collège communal souhaite soutenir cette activité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'accorder la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm à l'ASBL Rugamba-Kigali le 27 juillet 2025 pour l'organisation d'une journée rencontre.

Sont exclus de la gratuité : le paiement de la caution et les frais de nettoyage ;

Article 2 : d'enregistrer la somme de 175,00 EUR à titre de subvention en nature ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Rugamba-Kigali ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Finances et au Directeur Financier.

13^e point Marchés publics - Administration communale - Ureba Exceptionnel 2022 - Remplacement de certains châssis, isolation de la toiture et de pignons - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu notre délibération du 25 mars 2025 portant sur l'approbation des conditions et du mode de passation du projet Ureba Exceptionnel 2022 – Remplacement de certains châssis, isolation de la toiture et de pignons ;

Considérant qu'à la suite de cette décision, deux appels d'offres ont été publiés ;

Considérant que les offres déposées n'ont pas permis pas l'attribution du marché faute de moyens budgétaires ;

Considérant, dès lors, qu'il est apparu nécessaire de modifier le cahier spécial des charges adopté en séance du 25 mars 2025 ;

Considérant le cahier des charges modifié N° 2025-542 relatif au marché "Administration communale - Ureba Exceptionnel 2022 - Remplacement de certains châssis, isolation de la toiture et de pignons" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.867,77 € hors TVA ou 237.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 104/72460 (n° de projet 20250008) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis positif reçu le 18 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-542 et le montant estimé du marché "Administration communale - Ureba Exceptionnel 2022 - Remplacement de certains châssis, isolation de la toiture et de pignons", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.867,77 € hors TVA ou 237.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 104/72460 (n° de projet 20250008).

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

14^e point Marchés publics - Rampe du CPAS - Réparation et égouttage - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-524 relatif au marché "Rampe du CPAS - Réparation et égouttage" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité demandé le 19 août 2025 au Directeur financier ;

Vu l'avis positif avec remarques reçu le 20 août 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 124/72460.2025 (n° de projet 20250002) ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-524 et le montant estimé du marché "Rampe du CPAS - Réparation et égouttage", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 124/72460.2025 (n° de projet 20250002).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15^e point Marchés publics - Achat d'un véhicule pour le service travaux et reprise d'un véhicule - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-530 relatif au marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux et reprise d'un véhicule " établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 19 août 2025 ;

Vu l'avis positif reçu le 20 août 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 421/74352.2025 (n° de projet 20250020) ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-530 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule pour le service travaux et reprise d'un véhicule ", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 421/74352.2025 (n° de projet 20250020).

16° point Cultes - Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 arrêtée le 7 juillet 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 a été réceptionnée par le Secrétariat communal le 22 juillet 2025 ;

Vu la décision du chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz, réceptionnée le 22 juillet 2025, sans remarque ni correction ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre, soit :

Balance générale :

Total recettes	21.486,86 €
Total dépenses	- 21.486,86 €
Solde	0,00 €

Attendu que le délai de la tutelle du Conseil communal est de 40 jours à partir de la réception de la décision du Chef diocésain, avec une possibilité de proroger de 20 jours ;

Considérant l'absence d'organisation de conseils communaux pendant les mois de juillet et août ;

Attendu que ce délai est dépassé et que cet acte devient exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

17^e point Cultes - Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz - Budget 2026 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté le 7 juillet 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz a été réceptionnée par le Secrétariat communal le 22 juillet 2025 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz a été réceptionnée par le Collège communal en date du 24 juillet 2025 ;

Vu la décision du chef diocésain arrêtant et approuvant le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz, réceptionnée le 28 juillet 2025, sans remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz proposé est en équilibre, soit :

Total recettes	27.046,12 €
Total dépenses	- 27.046,12 €
Solde	0,00 €

Attendu que le délai de la tutelle du Conseil communal est de 40 jours à partir de la réception de la décision du Chef diocésain, avec une possibilité de proroger de 20 jours ;

Considérant l'absence d'organisation de conseils communaux pendant les mois de juillet et août ;

Attendu que ce délai est dépassé et que cet acte devient exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : du budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Lambert (FE 047) de Berloz et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

18^e point Cultes - Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 arrêtée le 18 juillet 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 a été réceptionnée par le Secrétariat communal le 22 juillet 2025 ;

Attendu que la décision du chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick, nous est parvenue le 22 juillet 2025, sans remarque ni correction ;

Considérant que ladite modification a été réceptionnée par le Collège communal en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire proposée est en équilibre, soit :

Balance générale :

Total recettes	55.702,51 €
Total dépenses	- 55.702,51 €
Solde	0,00 €

Attendu que le délai de la tutelle du Conseil communal est de 40 jours à partir de la réception de la décision du Chef diocésain, avec une possibilité de proroger de 20 jours ;

Considérant l'absence d'organisation de conseils communaux pendant les mois de juillet et août ;

Attendu que ce délai est dépassé et que cet acte devient exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice et Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

19^e point Cultes - Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick - Budget 2026 - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté le 18 juillet 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick a été réceptionnée par le Secrétariat communal le 29 juillet 2025 ;

Vu la décision du chef diocésain arrêtant et approuvant le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick, réceptionnée le 30 juillet 2025, sans remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick a été réceptionné par le Collège communal en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick proposé est en équilibre, soit :

Total recettes	21.972,76 €
Total dépenses	- 21.972,76 €
Solde	0,00 €

Attendu que le délai de la tutelle du Conseil communal est de 40 jours à partir de la réception de la décision du Chef diocésain, avec une possibilité de proroger de 20 jours ;

Considérant l'absence d'organisation de conseils communaux pendant les mois de juillet et août ;

Attendu que ce délai est dépassé et que cet acte devient exécutoire ;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : du budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Maurice Saint-Laurent (FE 049) de Rosoux-Crenwick et au Diocèse.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduite par le Conseil de la Fabrique d'Église auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

20^e point Enseignement - Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'école communale fondamentale de Berloz - Mises à jour - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 12 janvier 2023 intitulée « Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur » ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des écoles est fixé par le pouvoir organisateur ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ne doit pas être considéré comme un document figé, mais doit pouvoir évoluer en fonction des changements qui impactent la vie scolaire ainsi que des prescriptions légales en vigueur ;

Considérant les différents changements intervenus récemment, notamment :

- la recommandation d'interdiction de l'usage du téléphone portable à l'école,
- la modification des horaires des cours,
- l'instauration d'une garderie payante ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'école communale fondamentale de Berloz ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour l'école communale fondamentale de Berloz annexé à la présente ;

Attendu que le nouveau projet de Règlement d'Ordre Intérieur a été présenté, amendé et validé lors d'une Commission Paritaire Locale de concertation qui s'est tenue le mardi 9 septembre dernier, conformément au conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de l'école communale, adapté conformément aux considérations susmentionnées.

Article 2 : Le règlement ainsi modifié entrera en vigueur à partir du 1er octobre 2025.

Article 3 : Le présent règlement sera communiqué aux parents ou responsables légaux des élèves, ainsi qu'à l'ensemble de l'équipe éducative.

21^e point Enseignement - École communale fondamentale de Berloz - Lancement d'un appel à candidatures pour la fonction de Directeur/trice - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'Arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la Circulaire administrative n°9232 du 15 avril 2024 relative au vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat, n°256.566 du 22 mai 2023 stipulant que le Conseil communal peut mettre en place la Commission et déléguer au Collège la mission de désigner concrètement ses membres ;

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I (DPPR type I) de Madame DE BLEYE Fabienne à partir du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant la vacance définitive ainsi créée dans l'enseignement fondamental communal mixte subventionné, pour un emploi de direction sans classe à horaire complet ;

Considérant qu'il convient de pourvoir cet emploi à titre définitif, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'appel peut être limité au personnel interne ou ouvert à tout candidat répondant aux conditions d'accès à la fonction, conformément aux articles du décret du 14 mars 2019 ;

Vu la délibération du 21 août 2025 désignant Madame BOURGUIGNON Sophie, à titre temporaire dans la fonction de Directrice de l'école communale de Berloz, pour la période du 1er septembre 2025 jusqu'à l'issue de la procédure de sélection, et pour une durée inférieure à 15 semaines et décidant de charger le Directeur général d'entamer la procédure d'appel à candidatures et de sélection selon les formes prescrites pour le poste devenu définitivement vacant ;

Vu le projet d'appel à candidatures annexé à la présente, comprenant :

- les caractéristiques de l'école concernée ;
- les modalités de candidature ;

Vu les documents suivants annexés à la présente délibération :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction ;
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur ;
- Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction ;

Vu l'avis de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) rendu en date du 9 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les documents préparatoires et de lancer officiellement l'appel interne à candidatures ;

Considérant que le Décret 14 mars 2019 précise que "*Le pouvoir organisateur met en place une commission de sélection. Elle est composée du directeur de l'établissement concerné et de membres ou de délégués du pouvoir organisateur auxquels celui-ci peut adjoindre un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expertise en ressources humaines et en matière de sélection du personnel*" ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition de cette commission en respect des prescriptions légales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'arrêter le projet pour le premier appel à candidatures à une fonction de Directeur/trice dans une école fondamentale annexé à la présente et comportant :

- Les caractéristiques de l'école ;
- Les modalités de candidatures ;

Article 2 : d'approuver l'annexe 1, relative aux conditions d'accès à la fonction de Directeur/trice dans l'enseignement fondamental, telle que définie par la réglementation en vigueur ;

Article 3 : d'approuver l'annexe 2, reprenant le profil de fonction établi par le pouvoir organisateur, en adéquation avec le projet éducatif et pédagogique communal ainsi que les compétences techniques et comportementales liées à la fonction ;

Article 4 : d'approuver l'annexe 3, fixant la liste des diplômes requis pour l'accès à la fonction, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Article 5 : de lancer un appel interne à candidatures, en vue de désigner un agent à la fonction de Directeur/trice pour l'école communale fondamentale de Berloz, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Article 6 : de déléguer au Collège communal la mission de composer la commission de sélection.

22^e point Conseil communal - Programme Stratégique Transversal (PST) - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-27, §2 du Code précité, qui prévoit que le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal (PST), que le Collège communal lui présente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2025, adoptant la Déclaration de Politique Communale (DPC) pour la législature 2025–2030, établie par le Collège communal ;

Attendu que le Programme Stratégique Transversal (PST) est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025 - 2030 élaboré en collaboration entre le Collège communal et les services administratifs ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025 - 2030 a été adopté par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2025 ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025 - 2030 est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025 - 2030 peut être actualisé en cours de législature ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal (PST) 2025 - 2030 tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025 - 2030 sera :

- publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, selon les modalités fixées par le Conseil communal ;
- mis en ligne sur le site internet de la commune afin d'en assurer l'accessibilité et la transparence ;
- communiqué au Gouvernement wallon conformément à l'article L1123-27, §3 du même Code.

23^e point Conseil communal - Motion relative au renforcement du pluralisme des médias, de l'accès à l'information et de l'éducation aux médias à travers un soutien plus efficace aux médias de proximité - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le rôle central des médias dans une société démocratique, notamment leur capacité à informer, à éduquer et à refléter la diversité des voix locales ;

Considérant l'importance du pluralisme des médias pour garantir une information libre, indépendante et accessible à tous les citoyens ;

Considérant le rôle des médias de proximité dans le maillage des territoires, dans l'accès à l'information et à la culture locales, dans la construction des identités des terroirs ;

Considérant les enjeux démocratiques majeurs liés à l'information de proximité, et les défis que rencontrent les médias locaux face à la concentration croissante des groupes de presse et aux mutations technologiques du secteur ;

Considérant la fragilité financière des médias de proximité et la nécessité d'un soutien renforcé pour leur permettre de remplir leurs missions de service public ;

Vu les objectifs définis dans la réforme du paysage des médias de proximité présentée par la Ministre des Médias, qui suscite des inquiétudes légitimes quant à la pérennité, à l'indépendance et au pluralisme des médias locaux ;

Considérant que les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de qualité ;

Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Considérant que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international, menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;

Considérant que le soutien des pouvoirs publics aux médias de proximité est essentiel pour garantir leur viabilité et leur indépendance éditoriale face aux défis économiques et technologiques ;

Considérant les réformes envisagées par la Fédération Wallonie-Bruxelles risquent d'affaiblir la diversité médiatique, notamment en imposant des fusions de médias sans concertation préalable avec les acteurs du secteur ;

Considérant que le financement des médias de proximité, bien que nécessaire, reste insuffisant au regard des enjeux de leur mission et des coûts croissants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le Conseil communal de Berloz réaffirme son soutien aux médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles et reconnaît leur rôle indispensable dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias, et la garantie d'un accès à une information fiable, locale et de qualité.

Article 2 : Le Conseil communal demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

1. Veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'information locales ;
2. Respecter les engagements pris dans la Déclaration de politique communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre ces derniers et la RTBF, tout en garantissant leur indépendance éditoriale ;
3. Encourager et soutenir les partenariats volontaires entre médias de proximité, afin de dégager des économies d'échelle, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information ;
4. Pérenniser et garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de proximité, pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à accomplir leurs missions de service public,
5. Mettre en place une concertation approfondie avec les acteurs du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés.

Article 3 : Le Conseil communal de Berloz encourage les pouvoirs locaux à renforcer leur soutien aux médias de proximité dans le cadre de leurs compétences, notamment à travers des initiatives locales visant à valoriser l'information de proximité et à soutenir les initiatives culturelles et journalistiques locales.

Article 4 : Le Conseil communal de Berloz invite les autres communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à adopter cette motion et à manifester leur soutien aux médias de proximité, dans un esprit de solidarité démocratique, de préservation du pluralisme et de défense de l'indépendance journalistique."

24^e point Questions orales d'actualité

Madame Bosman questionne le marquage "orangé" sur les dos d'âne qui s'est formé à la sortie de l'autoroute, en direction de Berloz. "Quelque chose est-il prévu vu l'ampleur du soulèvement ?"

Monsieur Ben Moussa répond que la région a été interpellée à de multiples reprises quant à cette problématique. Monsieur Happaerts complète en mentionnant "sept fois". Monsieur Ben Moussa indique que la région signale un manque de finances.

Madame Bosman fait état que la situation s'aggrave de semaine en semaine.

Monsieur Happaerts rappelle que le marquage "rouge" en lui-même avait pris beaucoup de temps.

Madame Roppe ajoute, par ailleurs, que la situation de la rue des temples devient compliquée et qu'un risque de crash n'est pas à exclure.

Monsieur Ben Moussa indique que la commune a un marché pour de la livraison de tarmac à chaud, mais que les gros chantiers sont prioritaires quant à l'approvisionnement. Monsieur Ben Moussa indique qu'une solution vient d'être trouvée afin de pouvoir avancer, notamment pour la rue Dodion. Envisager de reboucher avec du stabilisé n'est pas une réelle solution à court terme.

Monsieur Ben Moussa et Madame Samedi rappellent aussi que les ouvriers de voirie ont été bien occupés, notamment à l'école.

Monsieur Ben Moussa rappelle également que la Commune ne prend en charge que l'entretien des axes principaux et que l'entretien de leurs trottoirs incombe aux citoyens.

Madame Roppe souligne la nécessité de sensibiliser les citoyens et de (re)communiquer en ce sens via un toutes boîtes.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 47.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

La Conseillère, Présidente,

Antoine Rizzo

Le Directeur Général,

Antoine Rizzo



Claire Eloy

Le Bourgmestre,

Alain Happaerts

